

aucune façon retenti sur sa raison et sur sa volonté, et alors il ne sera pas possible d'admettre qu'il y a eu fraude, captation, absence de libre arbitre, trouble mental, etc. Les risques encourus répondront parfaitement au caractère aléatoire du contrat.

Comment contesterait-on d'ailleurs la validité du contrat d'un épileptique, dans le sens de l'article 1975 du Code civil? L'intervalle d'un accès à un autre ne constitue pas l'épilepsie, mais la disposition à l'épilepsie; or, l'imminence morbide n'est pas la maladie. C'est avec intention que le législateur a assigné le terme si court de vingt jours, pour la rescision du marché, et il ne viendra à l'esprit de personne qu'il eût fixé un terme aussi limité, s'il avait formellement voulu désigner la disposition à une maladie.

Celui qui place son bien à fonds perdu est guidé par des vues d'intérêt. Comme le taux de la rente qui va lui être servie est d'autant plus élevé que son âge est plus avancé, et que ses chances de mort paraissent plus probables, il a bien soin de faire valoir toutes ses infirmités, et, au besoin, de spéculer sur elles. S'il est épileptique, il a tout intérêt à le proclamer, afin de faire augmenter son revenu. Une compensation est donc établie. Que la cupidité soit une mauvaise conseillère et que ses calculs soient assez fréquemment déjoués, je l'accorde, mais des risques ont été courus de part et d'autre et le vœu de la loi est satisfait.

Revenons à l'apoplexie. Comme condition expresse de nullité, l'article 1975 stipule que l'individu sur la tête duquel la rente a été créée soit décédé dans les vingt jours de la date du contrat, d'une maladie qu'il avait à l'époque où il a contracté. Il faut donc, dans l'esprit de la loi, qu'il y ait eu, à partir du jour de la passation de l'acte jusqu'à celui du décès, *continuité* de la maladie qui a occasionné la mort. Or l'apoplexie, dans le cas particulier que j'ai cité, existait-elle le jour de la passation du contrat? Non. La réponse du médecin devait donc être celle-ci : « Malgré une très forte prédisposition à l'apoplexie, l'attaque mortelle n'existait pas tel jour chez la veuve***. »

La question posée était précise, la réponse devait l'être aussi. On ne meurt pas d'une très forte prédisposition à une maladie.

Mon avis a prévalu.

II. — DES ASSURANCES SUR LA VIE

§ 1^{er}. — Du principe de l'assurance.

Par un travail d'assimilation spéciale, le médecin doit se familiariser constamment avec les progrès de la civilisation, le développement des institutions et le mouvement des affaires. Il faut qu'il soit de son temps et qu'il marche avec son époque. Or, comme il n'est pas une question qui soit liée davantage aux intérêts scientifiques, sociaux, publics ou privés, que celle des transactions qui s'opèrent chaque jour sur la vie des hommes, j'ai résolu de l'aborder ici.

Fertile en enseignements de tout genre, cette étude est digne du plus

sérieux examen, et je la soumets aux méditations du public médical avec indépendance et conviction. Animé d'une foi médico-légale robuste, je ne désespère pas de faire passer de mon esprit dans celui du lecteur des opinions mûries par le temps et par l'expérience. Lorsqu'il suffit, pour servir les intérêts de la science, de faire entendre le langage de la vérité, ne peut-on pas se sentir un peu sûr de soi?

L'assurance consiste dans l'élimination du hasard.

Celui qui possède ne désire qu'une chose, c'est de ne pas perdre ce qu'il a. Le laboureur assure ses récoltes contre la grêle; le propriétaire assure sa maison contre l'incendie et se place même à l'abri du recours des voisins; le locataire assure son mobilier; l'armateur assure son navire et sa cargaison contre les sinistres maritimes; eh bien, tout homme qui vit exclusivement des produits de sa profession, et qui, par son travail, son expérience et son talent, procure des avantages déterminés à sa femme et à ses enfants, a, lui aussi, une propriété qu'il doit assurer : cette propriété, c'est sa vie. Son aisance n'est-elle pas un bien viager! S'il meurt, en effet, tout disparaît avec lui, et l'on voit la porte de son appartement s'ouvrir à la fois pour livrer passage à un cercueil et donner accès à la misère.

Si la vie de ce père de famille est, pour les siens, une propriété, elle doit être pour lui-même l'occasion d'un acte de prévoyance et d'un devoir d'honneur. L'épargne est une garantie de moralité et une cause de bonheur. Qu'on applique cette épargne à une assurance, et, du même coup, grâce à un versement relativement très minime et grâce à un système de combinaisons qui se prêtent à toutes les convenances, on a la satisfaction d'avoir neutralisé les atteintes possibles de l'adversité et d'avoir préparé des éléments d'existence et d'avenir à ceux qui, après vous, sont destinés à porter votre nom. L'assurance ne serait pas un gage d'affection et un acte de dévouement d'un ordre véritablement supérieur, que l'assurance serait encore un excellent placement de fonds et une opération financière des plus sûres; et, comme le jour de l'exigibilité du paiement est celui du décès de l'assuré, à quelque époque que survienne ce décès, l'héritage du père prudent sera toujours trouvé intact et prêt à être compté. C'est de la prévoyance à une haute puissance.

Lorsque nous nous faisons assurer sur la vie, que faisons-nous? Nous nous imposons un sacrifice annuel et viager, afin de créer des ressources à ceux qui nous survivront. Le contractant se dépouille partiellement en faveur de ses enfants; il confie ses épargnes à une compagnie qui les fait fructifier, et qui, en cas d'une mort prématurée, paye immédiatement tout le capital assuré.

L'assurance n'est ni un jeu, ni une loterie, c'est absolument le contraire. Le jeu opère sur le hasard, l'assurance opère contre le hasard. S'assurer, c'est se survivre à soi-même, puisque c'est transmettre à d'autres le produit d'une prudente épargne. S'assurer, ce n'est pas diminuer sa fortune, c'est l'augmenter. La prime annuelle n'est en somme qu'une dette que l'on éteint, et c'est la plus urgente de toutes, puisque, en différant de la payer, on s'expose à mourir insolvable et à laisser sa famille dans le dénûment.

L'une des bases de crédit et l'un des principaux éléments de la prospérité

publique, l'assurance repose sur des calculs dont les lois de la mortalité ont fait tous les frais. C'est le bon sens réduit en calcul; c'est une institution, enfin, dont l'algèbre a posé les bases et dont la morale forme le couronnement.

Il y a bien plus d'un siècle et demi (1706) que fut fondée, à Londres, par une charte de la reine Anne, la première Société d'assurances sur la vie (*Amicable Society*). Il y a soixante-trois ans seulement que s'est établie à Paris la première Compagnie. Depuis ce temps, la sécurité des transactions n'a été altérée par aucun mécompte, et les compagnies françaises, tout en n'ayant jamais manqué à leurs engagements, sont devenues puissamment riches : l'une a un capital de garantie de quatre-vingts millions, l'autre de quarante-cinq millions, celle-ci de vingt-huit millions, celle-là de vingt-trois millions, etc.

Les assurances, si populaires sur le reste du continent européen, commencent à entrer sérieusement dans nos mœurs, par la raison toute simple que l'acte de prévoyance d'un père de famille devient, en dehors de toute considération morale, une très bonne opération financière. Au bout de deux ans, en effet, l'assuré est en quelque sorte associé au mouvement d'affaires de la Compagnie, et il a droit à une part proportionnelle dans les bénéfices. S'il vient, je suppose, à ne pas encaisser cette part, et s'il l'emploie chaque fois à la diminution de sa prime, il arrive non seulement à éteindre sa prime, mais encore à toucher les revenus de son capital. Ce capital n'est jamais versé à l'assuré, comme on le pressent bien, puisqu'il est destiné aux héritiers, mais l'assuré en touche la rente au bout de vingt ans, ce qui est vraiment admirable.

Si l'assurance sur la vie peut, dans des circonstances données, devenir pour tout le monde une précieuse ressource, elle n'est cependant pas une obligation fondamentale pour beaucoup d'individus. Le propriétaire foncier, par exemple, s'évertue à conserver son patrimoine, et il applique ses économies à l'agrandissement et surtout à l'amélioration de ses propriétés. En cela il a raison, car sa mort, loin d'appauvrir ses enfants, ouvrira, au contraire, sa succession à leur profit. Le travailleur des classes laborieuses n'a guère de superflu, et on le voit songer à lui-même avant de songer aux siens ! La caisse d'épargne, la caisse de retraite pour la vieillesse, la rente sur l'État, les actions et les obligations des chemins de fer sollicitent ses petites économies, et il va pieusement les verser dans les caisses publiques. Il a raison, lui aussi, mais le triste appât de la spéculation le fait souvent dévier de sa route, et, sur la simple exhibition d'un programme fantastique, il va risquer son mince avoir dans les entreprises les plus scabreuses !

Entre ce propriétaire foncier et ce travailleur modeste, vient se placer toute une classe moyenne qui, grâce à la libérale diffusion des lumières, tend à devenir, en France, de plus en plus nombreuse; je veux parler des fonctionnaires publics, des médecins, des avocats, des officiers ministériels, des hommes de lettres, des artistes, des industriels et des négociants. La grande majorité de toute cette classe d'individus ne possède que sa santé pour capital et que son travail pour revenu. Un danger permanent les menace, car la mort

peut les surprendre, et l'honneur de leur nom peut se trouver enseveli avec eux. S'ils recourent, au contraire, au contrat protecteur de la stabilité des familles, le péril est conjuré et aucune part n'est laissée à l'imprévu. Dans ces cas particuliers, l'assurance est non seulement une nécessité, mais un devoir. Qui est-ce qui contestera jamais la justesse de cette opinion? J'en appelle plutôt au bon sens, ce juge suprême dont les arrêts ne sont jamais réformés.

Pour ce qui concerne notre profession, je dirai donc aux médecins : Prélevez une dième sur votre gain, retranchez çà et là quelques superfluités de votre foyer domestique, et vous arriverez ainsi, dès le printemps de votre vie médicale, à faire souche et à fonder un patrimoine.

Je m'étonne, en vérité, que tout chef de famille ne se sente pas excité par la plus impérieuse obligation envers la société, envers les siens et envers lui-même; je m'étonne que tout médecin soit aussi peu renseigné sur ses propres intérêts, aussi peu soucieux de son indépendance, aussi indifférent à la voix de l'affection conjugale et de l'amour paternel, pour oser livrer les objets de sa tendresse à la froide charité d'étrangers, aux horreurs indéfinies de l'abandon et du dénûment, alors qu'il a sous la main la possibilité d'affronter tous les hasards avec la plus impassible sérénité. Vivre au jour le jour, ne point songer à l'avenir et ne pas se douter qu'une catastrophe est peut-être imminente, c'est se montrer imprudent et égoïste; mais penser parfois au lendemain, n'avoir pas le courage de placer le dixième de son gain en une prime d'assurance et se laisser ainsi surprendre par la mort, c'est lâchement quitter la vie et faire maudire sa mémoire!

Et les associations médicales, va-t-on me dire, dans quel but ont-elles été fondées. Je prévois l'objection et j'y réponds. A mon sens, les associations sont d'admirables institutions de prévoyance, de moralisation professionnelle et d'assistance, mais, en face d'une catastrophe, elles ne peuvent nécessairement disposer que de ressources limitées. Comment voulez-vous qu'avec une cotisation de douze ou de vingt francs par an, il soit possible d'assurer des revenus suffisants à la famille d'un sociétaire décédé? Les associations, ainsi que cela arrive souvent à Paris, payent les frais d'enterrement du confrère pauvre et donnent du pain à la veuve et aux enfants, mais elles ne peuvent donner que du pain. Ce résultat, si digne de nos respects, de nos encouragements et de nos sympathies, est déjà immense, et si quelque chose me surprend, c'est qu'il puisse se trouver, en France, plus d'un honnête médecin qui ne soit pas encore membre de son association locale. Mais, j'ai le regret de le dire, le médecin est insouciant, il s'assimile peu les questions d'économie professionnelle, et, s'il vient à s'associer, — ce qu'il doit toujours faire, — il ne paye qu'une redevance annuelle infiniment trop modique, et n'a droit, par conséquent, qu'à une assistance éventuelle beaucoup restreinte.

En résumé, lorsque l'on est placé dans la situation responsable d'époux, de père ou de tuteur; lorsque l'on doit pourvoir aux besoins de tout un entourage aimé, il faut être prévoyant. Après soi, on continue alors à vivre pour les siens, puisqu'on leur a épargné à jamais l'humiliation de la pauvreté!

Dans mon opinion, l'assurance est destinée à devenir la sauvegarde tutélaire de la famille du médecin.

§ 2. — Du rôle du médecin vis-à-vis des Compagnies d'assurances et du certificat médical.

Les compagnies ne traitent pas avec tous ceux qui se présentent à elles et qui désirent faire appel à l'assurance. Les Compagnies ont intérêt à ne signer des contrats qu'avec des individus sains et bien portants, et elles n'ont de bénéfice à espérer que lorsque l'assuré, par sa constitution, la régularité de ses habitudes et l'état de sa santé, paraît réunir certaines probabilités de vie moyenne ou de longévité. Celui qui veut se faire assurer doit donc établir dans quelles conditions physiologiques il se trouve, et c'est à son médecin ordinaire qu'il a jusqu'à présent appartenu de témoigner du fait.

Pendant un temps assez long, les Compagnies ont adressé au médecin traitant des modèles de certificats tout imprimés, dont il ne restait plus qu'à remplir les blancs. Ces pièces avaient un peu la forme d'une enquête de police; elles renfermaient un très grand nombre de questions, étaient fort compliquées et touchaient à plus d'un détail véritablement indiscret. Aujourd'hui, la plupart des grandes Compagnies ont abrégé de beaucoup ces formalités et elles se contentent de demander au médecin les renseignements *confidentiels* suivants :

Depuis quand connaissez-vous M. ?

Lui avez-vous donné des soins ?

A quelle époque ?

Quelles maladies a-t-il eues ?

Quelles sont sa constitution et sa santé habituelle ?

Est-il sujet à des maladies, indispositions ou infirmités habituelles ?

A-t-il une hernie ? Est-elle bien contenue ?

Existe-t-il à votre connaissance, dans sa famille, des maladies héréditaires ?

A-t-il encore ses père et mère ?

S'il ne les a plus, à quel âge sont-ils morts et de quelle maladie ?

Si c'est une femme, est-elle enceinte ?

A-t-elle eu des enfants ?

Ses couches ont-elles été heureuses ?

Quelles sont ses habitudes ?

Quel est son régime de vie ?

Pensez-vous qu'on puisse sans crainte placer des capitaux sur sa tête ?

J'admets très bien qu'un médecin puisse difficilement déclarer par écrit que M. A. est épileptique, M. B. cancéreux, M. C. phthisique, que le père de M. D. s'est brûlé la cervelle ou que la mère de M. E. est morte à Charenton. Même devant la justice du pays, nous savons, dans des circonstances données, rester silencieux par devoir ; mais il ne faut rien exagérer.

Les Sociétés médicales de Paris, par exemple, déploient le plus grand zèle

pour maintenir parmi nous la dignité professionnelle et pour protéger nos intérêts communs, mais ce zèle a parfois ses périls et ses excès. L'intervention de ces Sociétés dans la question des rapports des médecins avec les compagnies d'assurances sur la vie a été particulièrement regrettable, puisqu'elle a conduit nos confrères du deuxième arrondissement au vote peu réfléchi de la délibération suivante :

« 1° Tous les membres de la Société médicale du deuxième arrondissement, se fondant sur l'obligation du secret médical, prennent l'engagement de ne délivrer aucun certificat demandé par les Compagnies d'assurances sur la vie, quel que soit l'état de la santé du postulant ;

« 2° Cette décision sera transmise à toutes les Sociétés d'arrondissement de Paris, en les invitant à prendre une détermination semblable ! »

D'après cette manière de voir, le médecin doit fatalement s'abstenir de donner des renseignements sur la santé d'un de ses malades ; il perd toute liberté d'action, obéit à une règle immuable de conduite et est inexorablement enchaîné par la loi du silence.

A une date très récente, l'association des médecins de Toulouse, imitant la Société médicale du deuxième arrondissement et se basant sur la nécessité du secret professionnel, a voté en assemblée générale des dispositions peu favorables aux compagnies d'assurances et le refus systématique du certificat. Si l'on n'y prend garde, l'erreur va se propager encore. J'emploie à dessein le mot *erreur*, car tout engagement est un lien et le médecin ne doit pas se lier. Justiciable seulement de sa conscience, celui qui exerce l'art de guérir doit conserver dans toute leur intégrité l'étendue de ses droits, la plénitude de son indépendance et le privilège de sa liberté.

Préoccupé depuis longtemps des questions médico-légales relatives aux assurances sur la vie, je me suis déjà élevé, il y a vingt-quatre ans, dans la *Gazette des hôpitaux*, contre l'opposition systématique des Sociétés d'arrondissement. En effet, s'il nous est démontré que les transactions passées entre les Compagnies d'assurances et nos clients tournent sérieusement au profit de ces derniers, pourquoi ne chercherions-nous pas le moyen de rendre notre intervention possible ? Pourquoi, d'autre part, le médecin qui, en toute occasion, doit rester libre d'accorder ou de refuser son concours, abdiquerait-il l'une des plus sérieuses prérogatives de sa profession ? C'est certainement à travers un verre fort grossissant que l'on a envisagé la question, et je me sens peu convaincu par les engagements votés d'enthousiasme. J'aime mieux me souvenir des dignes paroles que Tardieu a laissé tomber du haut de sa chaire à l'occasion du sujet qui nous occupe : « Nous n'approuvons à aucun titre, a-t-il dit, ces engagements collectifs qui transforment le sentiment du devoir en une convention sociale. La déontologie médicale ne peut en aucun cas se formuler en articles de règlement, et nous n'accepterons jamais que ce vote d'une majorité puisse imposer une règle absolue de conduite là où